

L'INCISIF

Bimestriel N° 45
NOVEMBRE '85

**CHAMBRES SYNDICALES
DENTAIRES
DE WALLONIE**
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Rue du Grand Central 71
6000 CHARLEROI
☎ (071) 31 05 42

Rue de Rotterdam 44
4000 LIÈGE
☎ (041) 52 87 39

- **DEVENIR
DENTISTE**
- **INAMI
résultats 83**
- **Chronique
fiscale**
- **Contrôle
médical en 82**
- **UNPLIB**
- **Des prêts à
4 ou 5 % ?**
- **etc.**

Ed. resp. Jean-Claude DURIAU
Rue Saint-Fiacre 70 - 7141 EPINOIS

CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Association sans but lucratif

Siège social : rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI

Secrétariats :

- Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI
Tél. en permanence au (071) 31 05 42
Un répondeur enregistrera vos messages 24 h sur 24 et vous serez recontacté dans les 48 heures.
- Rue de Rotterdam 44 - 4000 LIÈGE
Tél. (041) 52 87 39 les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h 30 à 11 h 30.

1985 COTISATIONS

Cotisation ordinaire:	6.000 F
L'année du diplôme (diplômé 1985):	1.000 F
L'année suivante (diplômé 1984):	2.500 F
Plus de 60 ans ou 4 enfants à charge:	4.500 F
Ménage de praticiens:	7.600 F

A verser au compte n° 680-0041036-81 de
«CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE»
a.s.b.l.

Nous rappelons que tout membre souhaitant exprimer ses idées personnelles, relatives aux problèmes afférents à notre profession, peut adresser ses articles en vue d'une publication dans « L'Incisif » au Président J.-C. Duriau, secrétariat de Charleroi.

Toute reproduction même partielle des textes publiés dans *L'Incisif* ne peut se faire sans autorisation préalable.

**Attention !
Nouvelle adresse Charleroi**

A partir du 1^{er} janvier 1986, notre Secrétariat de Charleroi sera transféré au boulevard Tirou, 25, 2^e étage.

L'imminence d'une expropriation et la nécessité de trouver des locaux plus spacieux, mieux adaptés au développement futur de notre activité, justifient notre décision.

Dans le même temps, nous nous sommes assurés les services de Madame Marion qui, en secondant Madame Coutellier, nous permettra d'apporter une plus grande efficacité au fonctionnement de notre Secrétariat de Charleroi : la permanence y sera assurée du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 (en dehors de ces heures, vos messages seront enregistrés comme d'habitude 24 h sur 24 et vous serez recontacté dans les 48 heures).

Nous espérons de la sorte mieux répondre, en 1986, au besoin d'un nombre de membres toujours croissant.

Dans le cadre d'un concours
« photo muette »,
organisé par le « Journal
du Médecin »,
nous avons obtenu l'autorisation
de publier ce dessin
avec la légende gagnante.

TAÏAUT, TAÏAUT

C'est grâce à cet envoi que le Dr J.
Owieczka, de Bruxelles, devient notre
nouveau lauréat. Félicitations !



*Mes chères
mutualités chrétiennes,
je roule pour vous !*



ÉDITORIAL

L'année 1986 est maintenant toute proche et il est peut-être bon de rappeler qu'il n'y aura pas de négociations dento-mutualistes, en cette fin d'année, pour la conclusion d'un accord : en effet, l'accord signé en date du 28 décembre 1984 couvre une période de deux ans et vient à échéance le 31 décembre 1986 seulement.

Il prévoit en 1986 l'extension de son application à l'ensemble des bénéficiaires de l'assurance **pour les soins conservateurs** (c'est l'occasion de rappeler aux conventionnés que pour les autres prestations — consultations, extractions, prothèses — les honoraires sont libres).

La seule inconnue reste l'indexation qui sera appliquée aux barèmes des soins conservateurs puisque les termes de l'accord précisent que les honoraires seront indexés au taux moyen d'adaptation des honoraires des prestations chirurgicales. C'est à la traditionnelle complicité du Dr Dejardin et du Dr Wynen que nous devons cette malheureuse formule qui rencontra, vous vous en souvenez, notre opposition.

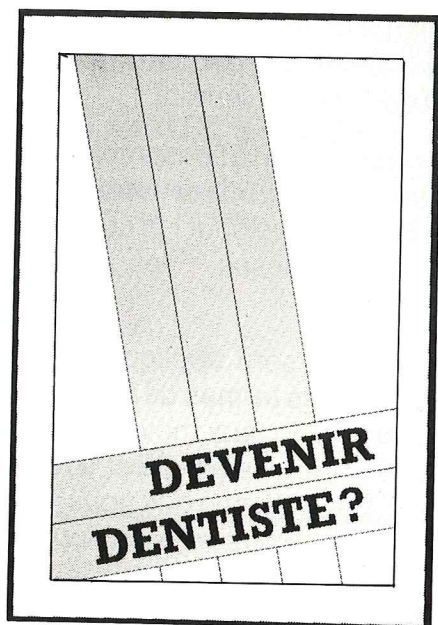
Nous sommes là tributaires des négociations médico-mutualistes et il faudra en attendre le résultat pour connaître l'indexation en vigueur au 1^{er} janvier 1986.

Cette fin d'année, c'est également le moment de relancer (comme Patrick Genin vous en entretient plus loin) notre campagne de sensibilisation « Devenir dentiste » destinée à pallier l'incurie des pouvoirs publics dans le domaine des numerus-clausus. Et ne croyez pas, une fois de plus, que le syndicat est là pour cela et peut tout faire : dans une opération de ce genre, chaque praticien est directement intéressé et concerné et doit participer au mieux à la diffusion de l'information.

Pour terminer, je dirai encore que les propositions de modification de nomenclature ont été introduites au Conseil technique dentaire et que 1986 sera également l'année de préparation d'une éventuelle future convention. Nous aurons prochainement l'occasion d'y revenir plus en détail.

J.-C. DURIAU.

DEVENIR DENTISTE ?



Notre brochure
« **DEVENIR DENTISTE** »
est à votre entière
disposition.

Contactez nos secrétariats
pour en recevoir **GRATUI-
TEMENT** le nombre désiré.

Pour en assurer une très
large diffusion, nous avons
besoin de votre collabora-
tion :

- en la remettant à vos pa-
tients ou aux parents de
vos patients qui seraient
intéressés par la Profes-
sion dentaire.
- en participant aux « opé-
rations carrières ».

*Cette campagne d'information
ne peut être vraiment efficace
que si vous la soutenez
en permanence.*

NOUS SOMMES PLUS DE 6 000 DENTISTES, CONCURRENTS CERTES, MAIS AVANT TOUT CONFRÈRES...*

Je ne puis rester indifférent au contenu de l'article paru dans la rubrique « Libres Propos » du « DENTIST NEWS » n° 50 dans lequel un jeune confrère diplômé en 1985 se plaignait amèrement de ses débuts difficiles dans la profession et du manque d'informations concernant les problèmes auxquels il se trouvait confronté.

Je lui réponds :

« Cher Confrère, tu débutes dans la vie professionnelle pendant une période de crise dans laquelle nous nous débattons tous. Si tu t'estimes mal préparé à résoudre les problèmes rencontrés, n'en fais pas le reproche à tes Confrères, ils ne sont pas responsables des éventuelles lacunes de ta formation.

Sache, au contraire, que les dentistes se sont groupés en associations dont le but est de t'aider et te défendre. »

Parmi celles-ci, les CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRE DE WALLONIE mènent de multiples actions, notamment **l'Information**, dans la Communauté Française, à tous les niveaux :

- « **L'INCISIF** », notre bimestriel d'information est adressé gratuitement à tous les étudiants de la dernière année de Licence en Science Dentaire, cela afin de les familiariser avec les problèmes quotidiens de la profession.

D'autre part, notre Commission des Jeunes a conçu et édité un « Guide Pratique » envoyé aux futurs diplômés afin de les aider dans leurs différentes démarches administratives.

- « **DEVENIR DENTISTE ?** », notre brochure publiée à l'intention des personnes éventuellement concernées par les études de Médecine Dentaire, a été largement diffusée et adressée, entre autres, à tous les chefs d'établissements de l'Enseignement Secondaire, aux centres P.M.S., aux centres d'information sur les Etudes et les Professions, et aux autorités académiques des différentes Universités.

Tous les étudiants de Médecine Dentaire et tous les dentistes d'expression française ont reçu cette brochure envoyée, par ailleurs, gratuitement sur simple demande.

- Enfin, nous avons édité une « **NOMENCLATURE DES PRESTATIONS DENTAIRE** » entièrement remise à jour et abondamment commentée.

Ces multiples publications ne donnent évidemment pas réponse à toutes les questions qui se posent. C'est pourquoi, nos secrétariats de CHARLEROI (Tél. 071/31 05 42) et de LIEGE (Tél. 041/52 87 39) sont en permanence à l'écoute de nos membres.

Nous sommes plus de 6.000 dentistes, concurrents certes, mais avant tout Confrères, donc... SOLIDAIRES... Il est bon de le rappeler !

Patrick GENIN
Vice-Président

* A paraître dans « DENTIST NIEUWS » n° 51.

ETUDIANTS EN MÉDECINE DENTAIRE

Nous avons effectué une petite enquête à propos du nombre d'étudiants en Médecine Dentaire inscrits au début du mois de novembre dans les différentes Universités francophones. Total Année 83-84 Année 84-85 Année 85-86

1 ^{re} candidature	380	324	170 sans ULB 271 avec ULB (*)
2 ^e candidature	168	152	140
1 ^{re} licence	205	195	183
2 ^e licence	184	166	157
3 ^e licence	204	187	150

		84/85	85/86
LOUVAIN	1 ^{re} Candidature	134	113
	2 ^e Candidature	57	48
	1 ^{re} Licence	86	54
	2 ^e Licence	39	49
	3 ^e Licence	70	41
LIEGE	1 ^{re} Candidature	78	57
	2 ^e Candidature	36	37
	1 ^{re} Licence	51	38
	2 ^e Licence	55	41
	3 ^e Licence	46	34
BRUXELLES	1 ^{re} Candidature	94	101 (*)
	2 ^e Candidature	59	55
	1 ^{re} Licence	58	91
	2 ^e Licence	72	67
	3 ^e Licence	71	71

(*) Depuis cette année académique, la première année est, à l'U.L.B. une candidature polyvalente en Sciences Médicales. Ce n'est qu'en seconde candidature que les Etudiants font le choix de la section : Sciences Médicales, Vétérinaires, Science Dentaire ou Biologie Médicale appliquée.

Le nombre total d'inscrits aux cours pour 1985-1986, en première candidature polyvalente est de 591.

Fin 1984-85, il y avait 94 étudiants inscrits en première candidature en Science Dentaire sur un nombre total de 551 inscrits en 1^{re} candidature (Sciences Médicales, Vétérinaires, Science Dentaire + Biologie médicale appliquée).

Si les proportions restent les mêmes cette année, l'on doit raisonnablement s'attendre à trouver $94 \times \frac{591}{551} = 101$ étudiants intéressés par la Médecine Dentaire parmi les 591 actuellement inscrits en 1^{re} candidature polyvalente.

Total « possible » des premières candidatures en Science Dentaire 85/86 = 170 + 101 = 271.

P. G.

RÉSULTATS

INAMI 1983

Nous publions ci-dessous les chiffres qui ont été communiqués à la Commission des profils sur l'activité des dentistes en 1983.

Il est à noter que ces chiffres ne reprennent pas l'activité dentaire des stomatologues et que nous les considérons comme provisoires, en attendant la confirmation de l'INAMI.

Ils donnent cependant une indication précise qui, à notre sens, ne pourrait être que fort peu modifiée, de l'évolution malheureusement en baisse de l'activité individuelle.

Code	Nombre de dispens. concernés	Dépenses	CAS	Moyenne par dispens. concernés	
				dépenses	CAS
0401	4.798	180.893.408	1.297.972	37.701,83	270,52
0404	416	450.079	1.013	1.081,92	2,43
****	4.798	181.343.467	1.298.985	37.795,64	270,73
0413	4.771	264.233.180	1.138.935	55.383,18	236,72
0414	4.652	63.196.117	536.402	13.584,71	115,30
0415	3.562	28.424.581	49.336	7.979,94	13,65
****	4.777	355.853.878	1.724.673	74.493,17	361,03
0430	4.738	521.482.766	1.291.224	110.063,90	272,52
0431	4.759	790.077.200	1.568.347	166.017,48	329,55
0432	4.730	723.648.782	1.196.901	152.991,28	253,04
0433	4.455	132.138.865	235.714	29.660,80	52,90
0434	4.382	158.589.891	212.281	36.191,21	48,44
0435	4.506	119.807.215	236.768	26.388,37	52,54
0436	4.370	132.322.314	164.694	30.279,70	37,68
****	4.812	2.578.067.033	4.905.929	535.757,90	1.019,51
0440	108	189.479	113	1.754,43	1,04
0441	365	755.010	424	2.068,52	1,16
0442	910	2.252.467	1.240	2.475,23	1,36
0443	1.776	3.907.206	3.064	3.326,12	1,72
0444	2.306	9.237.336	4.519	4.005,86	1,95
0445	2.598	12.626.424	5.689	4.860,05	2,18
0446	2.624	14.228.249	5.866	5.422,35	2,23
0447	2.750	16.548.133	6.433	6.017,50	2,33
0448	2.414	13.393.147	4.810	5.548,11	1,99
0449	2.383	14.634.472	4.894	6.141,19	2,05
0450	2.219	14.016.484	4.315	6.316,57	1,94
0451	2.512	22.345.110	6.045	8.895,34	2,40
0452	1.710	12.760.076	3.125	7.462,03	1,82
0453	4.266	405.957.331	89.199	95.161,11	20,90
0474	4.083	40.660.355	47.425	9.958,45	11,61
0475	3.519	7.756.933	31.642	2.204,30	8,99
0476	4.221	44.784.880	70.801	10.610,01	16,77
0477	600	2.992.712	1.030	4.987,85	1,71
0478	3.869	66.815.772	39.578	17.269,51	10,22
****	4.549	707.861.776	330.212	155.608,21	72,59
0461	2.048	29.117.485	25.795	14.217,52	12,59
0462	2.144	144.323.939	387.703	67.315,27	180,83
0463	1.972	68.032.226	24.125	34.499,10	12,23
0464	609	2.292.081	10.161	3.763,67	16,68

Code	Nombre de dispens. concernés	Dépenses	CAS	Moyenne par dispens. concernés	
				dépenses	CAS
0465	560	3.267.679	14.486	5.835,14	25,86
0466	48	28.416	84	592,00	1,75
0467	1.639	56.314.009	19.475	34.358,76	12,18
****	2.711	303.375.835	482.329	111.905,50	177,91
****	4.868	4.126.502.009	8.742.128	647.679,13	1.795,83
1701	20	288.710	22	14.435,50	1,10
1709	713	1.375.268	4.226	1.928,84	5,92
1710	984	4.171.944	3.069	4.239,78	3,11
1719	729	3.437.917	3.024	4.715,93	4,14
1720	2.906	19.837.226	60.865	6.826,29	20,94
1729	794	10.578.941	7.776	13.323,60	9,79
1730	198	623.803	464	3.150,52	2,34
1739	580	1.340.908	4.111	2.311,91	7,08
1740	73	368.179	277	5.043,54	3,79
1747	293	3.379.284	697	11.533,39	2,37
1749	513	2.573.594	1.913	5.017,14	3,72
1759	1.568	29.955.878	14.938	19.104,51	9,52
1779	1.580	14.747.428	7.381	9.333,81	4,67
1781	9	9.531	10	1.059,00	1,11
1782	1	14.851	1	14.651,00	1,00
1789	1.021	6.673.307	3.714	6.731,93	3,63
****	3.809	99.576.969	112.488	26.142,54	29,53
****	3.809	99.576.969	112.488	26.142,54	29,53
5180	400	2.784.984	5.305	6.962,46	13,26
5181	4.764	320.116.880	1.215.610	67.194,97	255,16
5182	4.509	56.782.254	334.415	12.593,09	74,16
5183	1.791	33.114.652	35.159	18.489,47	19,63
5184	2.140	146.654.308	129.817	68.530,05	60,66
5185	295	3.345.881	4.421	11.341,96	14,98
5186	96	1.183.648	1.137	12.329,66	11,84
****	4.781	563.982.607	1.725.864	117.963,31	360,98
****	4.781	563.982.607	1.725.864	117.963,31	360,98
****	4.876	4.790.061.585	10.580.480	982.375,22	2.169,90

(Note : pour ceux qui souhaitent comparer, nous rappelons que les résultats 1982 ont été publiés dans « L'Incisif » n° 37 de mai 1984.)

À COMBIEN L'EXTRACTION EN 1985 ?

Sur base des derniers résultats connus, nous avons calculé quelle devrait être la valeur d'une extraction en 1985 de manière à maintenir le revenu à son niveau de 1977, dernière année où une convention était en vigueur pour cette prestation.

En 1977, à l'indice 119.01, un dentiste effectuait en moyenne :
438 x la prestation 0413, au barème de 249 F, soit un total de 109.062 F
249 x la prestation 0414, au barème de 124 F, soit un total de 30.876 F
10 x la prestation 0415, au barème de 622 F, soit un total de 6.220 F

L'indice d'octobre 1985 est de 201.39; les montants précédents multipliés par 201.39/119.01 deviennent 184.555 (0413), 52.248 (0414), 10.525 (0415).

Les derniers nombres moyens connus d'extractions sont ceux de 1983 (donc certainement supérieurs aux chiffres réels de 1985) et se répartissent comme suit :

0413: 236
0414: 115
0415: 13

Divisons les montants indexés par ces nombres et la valeur des extractions devient :

0413 = 782 F
0414 = 454 F
0415 = 809 F

Autant dire que la tâche future des négociateurs ne sera pas des plus aisées.

DÉDUCTION DES CHARGES PROFESSIONNELLES DU CONJOINT AIDANT

LA VOIX DE L'UNION - 19.10.85

Une réponse récente à une question parlementaire (BQR n° 41 Sénat 23.7.85) stipule que les frais exposés par une épouse aidante dans le cadre de sa collaboration à l'activité professionnelle du mari sont déductibles des revenus bruts de cette activité.

La réalité et le montant de ces frais doivent être justifiés au moyen de documents probants ou de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun sauf le serment.

Le fonctionnaire taxateur reste toutefois compétent pour apprécier dans chaque cas d'espèce le caractère professionnel des frais dont la déduction est postulée.

Propriétaires et locataires face à la TAXATION DES REVENUS IMMOBILIERS

1. Réduction du précompte immobilier en faveur du propriétaire ou du locataire, chef de famille :

Sur demande du propriétaire, il est accordé une réduction du précompte immobilier afférent à l'immeuble occupé par le chef de famille ayant, au premier janvier de l'année pour laquelle l'impôt est dû, au moins deux enfants en vie (dont un au moins à charge) ou une personne handicapée à charge.

Elle est fixée à 10 % par enfant non handicapé à charge et à 20 % par personne handicapée (enfant ou autre).

La réduction doit être demandée au moyen d'un formulaire spécial adressé, soit au receveur, soit au directeur des Contributions si l'impôt a déjà été enrôlé.

Elle est consentie au profit de l'occupant et peut être déduite du loyer nonobstant toute convention contraire.

Elle n'est pas applicable à la partie de l'immeuble affectée à des fins professionnelles si cette partie dépasse le quart de l'immeuble entier. Notons qu'une réduction peut également être accordée en raison de l'invalidité de l'occupant ou au propriétaire qui occupe une habitation dont le revenu cadastral n'excède pas 30.000 F.

2. Immeuble affecté en tout ou en partie par le locataire à des fins professionnelles :

Le revenu que l'on tire d'un immeuble et qui doit être déclaré est habituellement le revenu cadastral fixé par l'Administration du Cadastre et censé correspondre au revenu net d'une année.

L'affectation, même partielle, de l'immeuble à l'exercice d'une activité professionnelle par le locataire entraîne l'imposition du montant total du loyer net (60 % du loyer brut, avec au minimum le revenu cadastral) de l'ensemble de l'immeuble, sauf s'il existe un bail enregistré qui mentionne distinctement la partie professionnelle et la partie privée du loyer et des charges locatives.

Dans ce dernier cas seulement, le revenu immobilier imposable est déterminé distinctement pour chacune des deux parties, c'est-à-dire :

- pour la partie privée : uniquement le revenu cadastral,
- pour la partie professionnelle : 60 % du loyer brut ou le revenu cadastral s'il est supérieur au loyer net.

L'Administration est étrangère aux conflits pouvant exister entre le propriétaire et le locataire en cette matière.

3. Immeuble affecté en tout ou en partie par le propriétaire à son activité professionnelle.

Un précompte est une avance sur l'impôt. Mais le précompte immobilier a perdu en grande partie ce caractère pour devenir une taxe communale (on parle des centimes additionnels, provinciaux et communaux).

On admet cependant que le propriétaire puisse déduire en frais généraux la partie du précompte qui a perdu ce caractère d'avance d'impôt pour la partie de l'immeuble qu'il affecte à des fins professionnelles.

Le précompte étant imputé à concurrence de 12,5 % du revenu cadastral, la partie dépassant cette quotité est donc déductible.

exemple :

- revenu cadastral : 60.000 F
- précompte : Etat 3 % - Province 6 % - Commune 40 % = Total 49 %
- affectation professionnelle de l'immeuble : 1/3 (20.000 F)
- montant déductible en frais généraux : $20.000 \times 36,5 \% (49 - 12,5) = 7.300 \text{ F.}$

4. Abattement sur le revenu cadastral de la maison d'habitation :

Le contribuable qui occupe une maison d'habitation dont il est propriétaire peut déduire un montant forfaitaire du revenu cadastral de cette habitation.

L'abattement ordinaire s'élève à 120.000 F, majoré le cas échéant si le contribuable est marié, a (ou a eu) des enfants habitant dans la même maison, ou si l'ensemble de ses revenus nets imposables n'excède pas 950.000 F.

Autrement dit, la partie du revenu cadastral d'un montant inférieur à 120.000 F et relatif à la partie de l'immeuble occupé à titre privé par le propriétaire n'est pas taxé.

Il y a cependant lieu d'en mentionner le montant dans la déclaration afin de bénéficier éventuellement du remboursement de la partie imputable du précompte par le biais des intérêts déductibles (essentiellement les intérêts hypothécaires).

Quant au revenu cadastral de la partie professionnelle de l'immeuble, qui n'est pas taxable non plus, sa déclaration permet l'imputation de la partie du précompte qui n'a pas été déduite en frais généraux (12,5 %).

J. RAUSIN
Rue de la Chapelle, 3
4348 Fexhe-le-Haut-Clocher
Tél. 041/50 21 81

Fiscalité

Nos colonnes sont ouvertes à vos questions d'ordre fiscal. Il y sera répondu par les bons soins du bureau comptable de Monsieur RAUSIN qui se fera du reste un plaisir de répondre directement aux intéressés lorsque les questions auront un caractère personnel. La correspondance doit être adressée au siège de Liège des Chambres Syndicales. Ce nouveau service est évidemment gratuit et n'engage que Monsieur Rausin.

La Rédaction.

On vous répond :

Mon contrôleur a refusé d'admettre des frais de recyclage sous prétexte qu'ils ne constituaient pas des dépenses faites pour acquérir des revenus de l'année d'imposition ; n'est-ce pas abusif ?

Sur le plan des principes, on ne discute plus :

1) ou il s'agit d'une spécialisation sanctionnée par un titre, académique ou autre, et permettant en quelque sorte une nouvelle orientation de la carrière : les dépenses professionnelles y afférentes ne sont pas déductibles ;

2) ou il s'agit des voyages d'études, de recyclages occasionnels ou même de cours prolongés destinés à permettre une meilleure pratique de l'activité exercée : la déductibilité des dépenses qui en résultent ne peut en aucun cas être contestée dans son principe ; le fisc peut cependant essayer d'établir :

- que la dépense a un caractère déraisonnable, sans cependant pouvoir mettre en cause les conditions d'exercice de la profession dont le praticien reste seul juge, ou
- qu'une partie de la dépense a un caractère privé (participation de l'épouse au voyage, prolongement du séjour dans un but touristique, sorties diurnes ou nocturnes, etc) ; en outre le contrôleur est fondé à rejeter la partie de la dépense que le contribuable aurait supportée s'il était resté chez lui (une partie du couvert et même, dans certains cas, le gîte !)

Qu'on permette une brève incidente à l'auteur de ces lignes : dire le droit, ce n'est pas expliquer comment il faut se défendre, car cela, c'est une question de doigté, d'opportunité et de pugnacité...

J. RAUSIN

DES PRÊTS À 4% OU 5%

Existerait-il encore en 1985 des prêts à 4% ou 5% ? OUI!!

A certaines conditions, bien entendu. Examinons cela plus en détail.

Principe de base

Faciliter l'octroi d'un prêt dit « prêt subordonné » aux petites et moyennes entreprises et TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS pour des investissements professionnels.

Conditions pour y accéder

Plusieurs points seront examinés et notamment :

- L'honorabilité des demandeurs
- la qualification professionnelle (diplôme de L.S.D. par exemple)
- valeur technique, économique et financière du projet pour lequel des fonds sont sollicités (cabinet dentaire - immeuble professionnel). L'achat de matériel neuf de préférence, et frais d'installation
- la renonciation à la subvention intérêts mais ce point est sans importance étant donné que les dentistes n'y avaient pas droit.

Durée

La durée est fixée à 20 ans maximum suivant la nature du crédit. Elle sera de 10 ans maximum pour le coût de l'installation et peut être de 20 ans pour l'achat ou la construction d'un immeuble à USAGE PROFESSIONNEL.

Intérêts

Taux normal appliqué par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel ramené, pendant 5 ans, à :

- 4 % pour les personnes de moins de 36 ans
- 5 % pour les personnes de plus de 36 ans.

Autre avantage : franchise de remboursement pendant les 5 premières années.

Les intérêts sont dégressifs et payables trimestriellement à terme échu.

Quotité subventionnée

Pour calculer le pourcentage subventionné, il sera tenu compte de la situation de fortune du demandeur (disponible, voiture, etc.)

Exemple :

SITUATION DE FORTUNE :

Disponible :	50.000
Crédit demandé :	1.300.000
Fortune :	50.000
	<hr/>
	1.350.000
1/3 de 1.350.000 :	450.000
Fortune :	<hr/>
	50.000
	<hr/>
	400.000

Montant subventionné : 400.000, le solde du prêt soit 900.000 serait calculé au taux normal de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel (actuellement - sept. 85: 11,75 %).

Franchise de remboursement

Le bénéficiaire obtiendra une franchise de 5 ans pour les remboursements.

Exemple

Pour le prêt subventionné de 400.000 repris ci-dessus, il y aurait :

- 5 années sans remboursement, seul l'intérêt de 4 % serait perçu
- 5 années de remboursement de 80.000 francs par an.

Les prêts subventionnés étant assortis d'un remboursement **annuel**, le premier remboursement commencerait fin de la 6^e année.

L'on a déjà pu remarquer que, entre le système décrit ci-dessus et d'autres systèmes régulièrement proposés sur le marché, la différence était de l'ordre de ± 600.000 francs pour un prêt de 1.300.000 francs en 10 ans. Cela représente plus de 60.000 francs par an, soit 5.000 francs par mois.

Ce système se montre particulièrement intéressant pour les jeunes.

Les confrères intéressés par semblable prêt pourront obtenir des renseignements complémentaires en s'adressant à la Chambre Syndicale.

DES PRÊTS À 4% OU 5%

Existerait-il encore en 1985 des prêts à 4% ou 5% ? OUI!!

A certaines conditions, bien entendu. Examinons cela plus en détail.

Principe de base

Faciliter l'octroi d'un prêt dit « prêt subordonné » aux petites et moyennes entreprises et TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS pour des investissements professionnels.

Conditions pour y accéder

Plusieurs points seront examinés et notamment :

- L'honorabilité des demandeurs
- la qualification professionnelle (diplôme de L.S.D. par exemple)
- valeur technique, économique et financière du projet pour lequel des fonds sont sollicités (cabinet dentaire - immeuble professionnel). L'achat de matériel neuf de préférence, et frais d'installation
- la renonciation à la subvention intérêts mais ce point est sans importance étant donné que les dentistes n'y avaient pas droit.

Durée

La durée est fixée à 20 ans maximum suivant la nature du crédit. Elle sera de 10 ans maximum pour le coût de l'installation et peut être de 20 ans pour l'achat ou la construction d'un immeuble à USAGE PROFESSIONNEL.

Intérêts

Taux normal appliqué par la Caisse Nationale de Crédit Professionnel ramené, pendant 5 ans, à :

- 4% pour les personnes de moins de 36 ans
- 5% pour les personnes de plus de 36 ans.

Autre avantage : franchise de remboursement pendant les 5 premières années.

Les intérêts sont dégressifs et payables trimestriellement à terme échu.

Quotité subventionnée

Pour calculer le pourcentage subventionné, il sera tenu compte de la situation de fortune du demandeur (disponible, voiture, etc.)

Exemple :

SITUATION DE FORTUNE :

Disponible :	50.000
Crédit demandé :	1.300.000
Fortune :	50.000
	<hr/>
	1.350.000
1/3 de 1.350.000 :	450.000
Fortune :	- 50.000
	<hr/>
	400.000

Montant subventionné : 400.000, le solde du prêt soit 900.000 serait calculé au taux normal de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel (actuellement - sept. 85 : 11,75%).

Franchise de remboursement

Le bénéficiaire obtiendra une franchise de 5 ans pour les remboursements.

Exemple

Pour le prêt subventionné de 400.000 repris ci-dessus, il y aurait :

- 5 années sans remboursement, seul l'intérêt de 4% serait perçu
- 5 années de remboursement de 80.000 francs par an.

Les prêts subventionnés étant assortis d'un remboursement **annuel**, le premier remboursement commencerait fin de la 6^e année.

L'on a déjà pu remarquer que, entre le système décrit ci-dessus et d'autres systèmes régulièrement proposés sur le marché, la différence était de l'ordre de ± 600.000 francs pour un prêt de 1.300.000 francs en 10 ans. Cela représente plus de 60.000 francs par an, soit 5.000 francs par mois.

Ce système se montre particulièrement intéressant pour les jeunes.

Les confrères intéressés par semblable prêt pourront obtenir des renseignements complémentaires en s'adressant à la Chambre Syndicale.



ART DENTAIRE ET RESPONSABILITÉ MÉDICALE



Suite à l'article publié en page 19 de « L'Incisif » de septembre, notre confrère Léon Gerardy nous adresse les commentaires suivants, dont nous le remercions.

DOCTEUR LÉON GERARDY
STOMATOLOGISTE
A. ASSISTANT À L'UNIVERSITÉ
RUE FABRY, 28
4000 LIÈGE

La lecture de l'article ART DENTAIRE et RESPONSABILITÉ MÉDICALE, dans votre numéro de septembre 85, m'incite à vous faire quelques commentaires au sujet de l'obligation de moyens et l'obligation de résultat en matière de prothèse dentaire.

Vous savez que de plus en plus fréquemment nos confrères sont assignés en justice par des patients mécontents. Ces commentaires ont déjà servi à leur défense, et pourraient encore, je l'imagine, le faire à l'avenir.

1. Un cas prothétique est souvent susceptible de recevoir plusieurs solutions, et l'une n'est pas nécessairement meilleure que l'autre; il y a beaucoup de contingences pour en décider. Le praticien donne ses conseils de traitement en fonction de la formation universitaire qu'il a reçue, de l'expérience qu'il a acquise, et aussi de ce que l'on pourrait appeler « un agissement de bon père de famille » en face du cas déterminé.

De toutes façons, il lui est matériellement impossible d'imposer un traitement sans l'assentiment préalable du patient.

2. Pour qu'une prothèse soit efficace et bien tolérée, il faut obligatoirement deux facteurs:

a) qu'elle soit correctement réalisée par un praticien compétent, employant des procédés et produits de qualité conformément aux règles de l'art;

b) que le patient collabore avec bonne volonté et persévérance à la recherche de la solution des problèmes, s'il s'en pose; qu'il fasse l'effort d'adaptation nécessaire à la maîtrise d'un nouvel outil dont il doit apprendre à se servir avec habileté; et qu'enfin il place son dentiste dans les conditions de pouvoir terminer son travail jusqu'à l'échéance du bon résultat.

Si hélas la première condition peut de temps en temps se rencontrer, en revanche la seconde est fréquente, et il est bon de dire et de rappeler avec insistance qu'elle est totalement indépendante de la responsabilité du dentiste.

Bien confraternellement vôtre,

LE CONTROLE MEDICAL EN 1982

L'activité du Service du Contrôle Médical s'exerce sur deux niveaux :

A. Celui de la prévention

c'est-à-dire, soit à prévenir, soit à corriger les manquements à la réglementation de l'assurance, spécialement, la codification.

B. Celui de la répression

se traduit par l'interdiction d'intervention dans le coût des prestations de soins fournis par des prestataires qui se sont rendus coupables de fraudes ou d'irrégularités manifestes.

DANS LE CADRE DU CONTRÔLE PRÉVENTIF

En stomatologie :

La prestation 2218 K120 (plastique à lambeau pédiculé, temps principal) qui relève de la chirurgie plastique, a été mentionnée sur des attestations de soins alors que les soins donnés correspondaient soit à ceux décrits dans l'intitulé de la prestation 1729 K42 (gingivectomie), soit à ceux qui figurent dans le libellé du n° de code 1749 K42.

La notion de consultation (0102 N8) a dû être remémorée, le code s'y rapportant ayant été abusivement utilisé afin de permettre le remboursement de soins qui ne sont pas pris en charge par l'assurance.

Chez les dentistes :

18 corrections et 15 informations ont été exécutées dans la prévention.

La consultation (0401 N4) a également été attestée pour compenser le non remboursement de prothèses posées ou de détartrages.

Il faut aussi souligner des cas de contournement des règles fixées à l'article 6 § 1^{er} de la nomenclature qui interdisent tout cumul des honoraires de consultation (0401 N4) avec ceux afférents aux soins dentaires.

Il est ensuite apparu que d'une part, des radiographies dentaires avaient été prises par des assistants non qualifiés et que, d'autre part, la notion de champ opératoire précisée à l'article 6 § 3 de l'arrêté du 16 novembre 1973 était ignorée par certains prestataires.

L'extraction codée 0415, de valeur L25, qualifiée de « chirurgicale avec résection osseuse et suture des lambeaux muqueux incisés », a été attestée plusieurs fois alors que le numéro de code 0415 ne vaut que pour la première extraction, les suivantes devant être attestées sous le n° 0414 L5.

Ensuite des « obturations sans dévitalisation, plus de deux faces (0432 L30) » ont été portées en compte à l'assurance simultanément à des « obturations une face (0430 L20) » alors que les premières incluaient les secondes.

Enfin, des remarques ont été formulées relativement à l'application des paragraphes 4 et 5 de l'article 6 de la nomenclature. Dans le premier cas, les radiographies de contrôle ne montraient pas l'obturation canaliculaire requise par la nomenclature ; dans le second, la demande de prothèse n'avait pas été introduite auprès du médecin-conseil avant le placement de celle-ci.

Toujours en ce qui concerne les prothèses, des « adjonctions de dent à une prothèse existante », de valeur L35 et L10, avaient été attestées pour de simples réparations de prothèses, dont le remboursement, par prothèse, par assuré et par année, est prévu sous le numéro 0476 L25.

DANS LE CADRE DES DOSSIERS EXAMINÉS PAR LES CHAMBRES RESTREINTES

Les Chambres restreintes instaurées par l'article 79 de la loi du 9 août 1963 chargées de décider des interdictions d'intervention de l'assurance-maladie dans le coût des prestations de santé ont prononcé, en 1982, 46 interdictions de remboursement pour 51.062 anomalies.

Stomatologie : 2 cas	4 semaines d'interdiction de remboursement 15 jours d'interdiction de remboursement
Dentistes : 6 cas - 903 anomalies	3 mois d'interdiction de remboursement 3 mois d'interdiction de remboursement 3 semaines d'interdiction de remboursement 8 jours d'interdiction de remboursement 12 jours d'interdiction de remboursement 5 jours d'interdiction de remboursement

Ci-après, le relevé des irrégularités retenues par les Chambres restreintes et ventilées selon 4 groupes.

GROUPE 1: Prestations non effectuées

Dans ce premier groupe 14.940 infractions ont été constatées par les médecins-inspecteurs et confirmées par les juridictions contentieuses. On en compte 530 chez les **médecins généralistes**. Il s'agit essentiellement d'examens de laboratoires mentionnés au chapitre III de la nomenclature.

Chez les **médecins spécialistes**, 2.157 anomalies ont été constatées.

28 % des cas, c'est le **traitement orthodontique** 0462 L16,5 qui n'a pas été effectué.

Chez les **dentistes** (374 cas), les infractions se répartissent comme suit :

56 % se rapportent à des obturations non réalisées ;

31 % résident dans l'attestation de radiographies dentaires figurant au chapitre 17, § 1^{er}, 8^o de la nomenclature ;

10 % ont trait à des prestations de stomatologie précédées du signe +.

Les 3 % restants concernent des extractions.

GROUPE II: Prestations attestées différentes de celles réellement effectuées, avec préjudice de l'assurance

Chez les **dentistes**, les 26 infractions que compte ce groupe consistent, la plupart du temps, en l'attestation d'obturations d'une valeur supérieure à celle de la prestation effectuée ; ainsi, on trouve des obturations radiculaires de dent montrant plusieurs canaux et de valeur L40, attestées pour des obturations de dent montrant un seul canal, de valeur L25.

Il en est de même pour des obturations sans dévitalisation plus de deux faces (0432 L30) portées en compte pour des obturations deux faces (0431 L25) ou 1 face (0430 L20).

GROUPE III: Prestations attestées irrégulièrement car effectuées par une personne autre que l'attestataire et sans contrôle de celui-ci.

En stomatologie :

Des infractions à l'article 17 de la nomenclature.

En effet, des « examens radiographiques de la mâchoire ou des deux mâchoires, par cliché », codés 5184 N60, qui auraient pu être réalisés par des stomatologues en tant que prestations connexes à leur spécialité (§ 6), ont en fait seulement été attestés par eux et effectués, hors de leur présence, par des assistants non médecins.

Chez les **dentistes**: comme chez les stomatologues, des radiographies dentaires de valeur N60 ont été prises par des assistants, non habilités, en l'absence du dentiste qui les a attestées.

D'autre part, diverses prestations dentaires telles que des obturations (0430 L20 et 0431 L25) et des prothèses incluant la consultation, mentionnées à l'article 5 de la nomenclature ont été effectuées soit par du personnel infirmier soit par un mécanicien, non habilités aux yeux de la réglementation A.M.I.

GROUPE IV: Non-respect d'une condition de remboursement

Ce groupe contient 13.825 anomalies. Il constitue un amalgame de diverses prestations non conformes à l'un ou l'autre critère de la nomenclature et non comprises dans l'un des trois groupes déjà cités dans ce rapport.

En stomatologie:

Des cas de cumul non autorisés, en application des articles 5 et 6, § 1 de la nomenclature ont été retenus. Il s'agissait du cumul de consultations avec d'une part, des soins dentaires et, d'autre part, des prothèses dont la valeur de remboursement comme le précise la nomenclature inclut la consultation.

Chez les **dentistes** (493 cas): les infractions le plus fréquemment rencontrées peuvent se résumer:

- au cumul fréquent de la prestation 0401 N4 — prévue en cas de consultation du dentiste à son cabinet — avec des soins dentaires et, dans une moindre mesure, avec des honoraires de prothèse, ou de traitement orthodontique qui l'incluent;
- à la non-conservation des rapports, protocoles et autres documents pendant le délai de deux ans mentionné à l'article 1^{er}, § 8 de la nomenclature;
- au non-respect des critères de remboursement des obturations et plus spécialement de celles codées 0435 L25 et 0436 L40. Le plus souvent, les radiographies prévues au § 4 de l'article 6 de la nomenclature ne démontrent pas l'obturation canaliculaire décrite à cet article; parfois ces radiographies sont attestées en supplément aux obturations radiculaires alors qu'il est précisé à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 4 précité, que les honoraires des obturations couvrent la radiographie de contrôle.

Des demandes de prothèse présentent également des anomalies, eu égard aux règles inscrites à l'article 6, § 5 de l'arrêté royal du 16 novembre 1973: ou la demande ne contient pas les données requises en matière de coefficient masticatoire ou elle est introduite après le placement de la prothèse.

De plus, afin d'obvier au non-remboursement de certains actes tels que le détartrage, des prestataires utilisent des numéros de code se rapportant à des prestations remboursables mais qui, en l'occurrence, n'ont évidemment pas été effectuées.

Enfin, des irrégularités ont été observées sur des attestations de soins: parfois les dates d'exécution des prestations étaient inexactes; en général cette inexactitude avait d'ailleurs pour but de contourner les règles interdisant le cumul de certaines prestations, parfois les dents mentionnées à l'attestation n'étaient pas celles qui avaient réellement été traitées.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
ÉLARGI DU 5.11.1985**

PROGRAMME POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES

A. CONSIDÉRATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Au cours de ces dernières années, la situation des professions libérales s'est caractérisée de deux manières:

- a. Positivement certaines discriminations frappant les professions libérales ont disparu ou ont été atténuées mais il en subsiste.
- b. Négativement, un écrasement particulièrement important des revenus professionnels spécialement par rapport aux revenus professionnels des salariés et fonctionnaires. C'est ainsi que de 1978 à 1982, le coût de la vie a augmenté de 36 %, tandis que le revenu individuel moyen de l'ensemble des indépendants est resté à l'index 0. Par contre, le revenu individuel moyen des professions libérales est à l'index -8, ce qui traduit en pouvoir d'achat une perte de 44 %. Le revenu individuel moyen des titulaires de professions libérales de 1.022.639 F pour 1978 est retombé en 1982 à 942.348 F.

Du côté des fonctionnaires et salariés, il y a eu, jusqu'en 1982, une hausse plus que supérieure à l'index.

La seule modération salariale ayant été demandée étant de 2 %, uniquement pour 1982.

Depuis lors, tout démontre que les revenus des professions libérales ont encore baissé.

Le revenu individuel moyen (942.348 F en 1982) n'est guère élevé, si l'on considère qu'en règle générale la profession n'est entamée que tardivement et qu'elle exige un diplôme en général à tout le moins de niveau universitaire.

**B. PROPOSITIONS DE CARACTÈRE TECHNIQUE,
SPÉCIFIQUES AUX PROFESSIONS LIBÉRALES
ET INTELLECTUELLES**

1. Organisation de la profession: Sociétés civiles professionnelles et interprofessionnelles

Il est impératif que le projet de loi sur les sociétés civiles professionnelles et interprofessionnelles soit approuvé dans les plus brefs délais pour permettre l'établissement, secteur par secteur, des arrêtés royaux d'application.

2. Aides économiques et crédits

Les professions libérales sont encore écartées d'un certain nombre d'aides économiques. L'avocat, le médecin, le notaire, n'est pas moins digne d'intérêt, au plan social et économique, que les autres professions et entreprises. Ces discriminations doivent prendre fin (loi de réorientation économique du 4 août 1978 et arrêtés d'exécution).

3. Les titulaires de professions libérales employeurs

A une époque où le chômage est un véritable fléau social, les titulaires de professions libérales doivent bénéficier des mêmes aides à l'embauche que les autres entreprises. Un emploi supplémentaire chez les titulaires de professions libérales vaut un emploi supplémentaire dans n'importe quelle entreprise ou administration.

- a. Dès lors, la **ristourne de 10 % sur les cotisations ONSS** doit être rétablie au profit des professions libérales, comme c'était déjà le cas dans l'arrêté royal du 8 juin 1976.
- b. La **ristourne MARIBEL** de 4.250 F par trimestre pour le personnel ouvrier doit être étendue aux professions libérales.
- c. Le **bénéfice de l'arrêté royal n° 123** doit l'être également. Cet arrêté permet la prise en charge de 50 % à 100 % des rémunérations et des cotisations sociales des chômeurs complets indemnisés engagés pour réaliser des projets en matière de produits, de technologies nouvelles, d'exportation, d'économie d'énergie ou de matières premières (par exemple : bureaux d'études, d'experts et d'ingénieurs ou d'architectes,...)

4. En matière fiscale

Le traitement discriminatoire est ici également absurde car, comme toutes les entreprises, les titulaires de professions libérales participent au développement du pays. Ils doivent donc pouvoir bénéficier des mêmes incitants fiscaux à l'embauche, ainsi qu'à l'investissement :

- a. La pratique de la **provision pour passif social** doit leur être ouverte (immunisation d'une quote-part de revenu, à l'occasion de l'embauche d'un travailleur salarié pour faire face aux charges éventuelles de licenciement).
- b. La **déduction supplémentaire pour investissement** doit leur être acquise sans condition particulière d'embauche non exigée des autres entreprises (article 42 Ter - paragraphe 8 du CIR)
- c. Les **plus-values** réalisées sur les éléments affectés à l'exercice de l'activité professionnelle depuis plus de 5 ans avant leur réalisation, doivent être, comme pour les autres entreprises, intégralement **immunisées** lorsqu'elles sont **réinvesties en Belgique dans les trois ans** (Art. 36 du CIR)

Mais d'autres correctifs doivent être apportés :

- d. En matière de **versements anticipés** : un cinquième versement annuel doit être rendu possible jusqu'au début du mois de février car le 4^e et dernier versement trimestriel prévu, fixé au 20 décembre ne permet pas de couvrir la fin de l'année alors que la perception des recettes ne peut pas toujours être déterminée à l'avance.
- e. En matière de **revenus afférant à des prestations effectuées sur plusieurs exercices** : les revenus « exceptionnels » provenant de prestations effectuées sur plusieurs exercices mais obtenus au cours d'un seul exercice sont écrêtés par l'application des taux supérieurs de tranches des barèmes fiscaux, alors que si les recettes avaient pu être perçues « prorata temporis », la taxation sur plusieurs exercices eût été moins élevée.

Le seul correctif qui existe à l'heure actuelle dans le code des impôts sur le revenu (article 93, paragraphe 1^{er} - 4^o) est limité au cas où le paiement, effectué en une seule fois n'a été retardé que par le fait de l'autorité publique. Ce régime de taxation

distincte de ces bénéficiaires « exceptionnels », au taux afférent à l'ensemble des autres revenus imposables, doit être admis d'une manière générale, indépendamment du fait de l'autorité publique en est le débiteur même s'il a été payé en plusieurs fois.

C. MESURES GÉNÉRALES EN FAVEUR DES INDÉPENDANTS

Les titulaires de professions libérales sont une composante importante du groupe social des indépendants. A ce titre, ils estiment devoir réclamer pour l'ensemble de ceux-ci un régime légal approprié et équitable. Ils estiment pouvoir appuyer le programme présenté par l'Union Syndicale des Classes Moyennes de Belgique, synthétisé comme suit:

1. Statut social des indépendants

- a. Il faut porter remède aux problèmes des indépendants, qui avant l'âge de la pension sont contraints d'abandonner leurs activités dans les circonstances économiques et se retrouvent sans ressources après avoir perdu leur capital.
Un système intermédiaire d'allocation, soumis à enquête sur les ressources devrait être prévu puisqu'il existe déjà pour les travailleurs salariés alors que l'Etat assume la plus grande partie des charges de ce régime chômage.
Les primes d'assurance-hospitalisation ou gros risques de maladie devraient être fiscalement déductibles.
- b. L'effort de pension libre complémentaire doit être encouragé par l'octroi d'une rente indexée, moyennant abandon du capital et augmentation de possibilité de déduction fiscale des primes afin d'aligner cet avantage fiscal sur celui qui est reconnu aux salariés. Cette indexation peut être assurée pour l'essentiel par le placement judicieux des capitaux abandonnés.
- c. Un mécanisme de calcul des cotisations sociales beaucoup plus souple prenant en considération non pas la valeur indexée des revenus professionnels de référence mais bien une valeur tenant compte de l'évolution réelle des revenus qui est de loin inférieure. Le taux d'adaptation doit tenir compte des réalités et être largement inférieur au taux qui résulte des calculs actuels, basés sur l'hypothèse que les revenus des indépendants suivent l'index.
D'autre part, un mode de calcul approprié devrait pouvoir adapter aux revenus réels de l'exercice au cours duquel elles sont dues, les cotisations de ceux dont les revenus diminuent de manière significative.

2. En matière d'emploi

Les petites et moyennes entreprises dont font partie les titulaires de professions libérales et intellectuelles utilisent en général une main-d'œuvre importante et leur organisation est essentiellement différente de celle des grandes affaires.

En matière d'obligations sociales, il convient donc de maintenir et de développer des régimes spécifiques instaurés en faveur des PME ou même instituer ces régimes chaque fois que des mesures nouvelles interviendraient. Ce régime spécifique doit s'étendre non seulement en matière de flexibilité dans les entreprises et de temps de travail, mais aussi en matière de licenciement suivi de la réembauche du travailleur à temps partiel, avec maintien pour ce dernier du droit d'obtenir l'indemnisation au chômage du temps qui n'est plus presté, suivant les normes antérieures à l'Arrêté Royal du 3 juillet 1985. C'est la seule soupape de sécurité qui existe en matière de contrat de travail d'employé lorsque des circonstances économiques difficiles débouchent sur le manque de travail.

D'autres types de facilités doivent être mises en œuvre, telles que notamment le paiement mensuel des indemnités compensatoires de préavis et qui tient vraiment compte de la nature des PME.

3. **En matière fiscale**, le régime de la déduction supplémentaire pour investissement doit être amélioré pour les biens dont l'amortissement s'étend sur plus de 5 années. En outre, il doit y avoir immunisation des revenus réinvestis au cours des trois premières années de l'installation.

En matière de droits de successions, il faut également admettre, à titre de charges successorales, tous les frais quelconques qui résultent pour les héritiers de la liquidation du cabinet de titulaire de profession libérale ou intellectuelle et, par exemple, les indemnités de préavis qui doivent être payées au personnel, puisque le décès de l'employeur ne met pas fin au contrat. A l'heure actuelle, ces charges ne sont pas fiscalement admises en déduction des valeurs successorales taxées aux droits de succession au motif qu'elles sont postérieures au décès.

4. **En d'autres matières**

Par exemple, en matière de troubles causés par de grands travaux publics, un régime d'indemnisation généralisé pour l'ensemble des indépendants doit être mis au point.

5. **Et un autre esprit...**

Les modifications ne doivent pas seulement intervenir dans les lois et les règlements, elles doivent aussi intervenir dans l'esprit de ceux qui sont chargés de les appliquer.

Les titulaires de professions libérales ne peuvent être traités d'une manière générale comme s'ils étaient tous des fraudeurs.

Il ne convient pas que l'Administration, par des contrôles tâtilons et poussant l'application de la loi jusqu'à l'absurde, mette en péril la situation de leurs cabinets et bureaux. Les lois doivent être appliquées, mais elles doivent l'être raisonnablement, correctement et pas dans un contexte de combat.

A cet égard, il y a bien des choses à changer.

5 novembre 1985

LE SOIR - 17.10.85

GRATUITÉ DES SOINS DE SANTÉ AUX PRISONNIERS DE GUERRE



Les prisonniers de guerre ont bénéficié d'un dernier cadeau préélectoral : deux arrêtés royaux pris par le Ministre des Affaires Sociales, Jean-Luc Dehaene, et le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique, Firmin Aerts. Les soins sont gratuits depuis le 1^{er} octobre pour les prisonniers de guerre 1940-45 qui ont subi une captivité d'au moins six mois et qui ne sont pas titulaires d'une pension d'invalidité. Cette gratuité concerne les soins médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques, l'hospitalisation et les appareils d'orthopédie et de prothèse. Les personnes concernées doivent d'abord s'adresser à leur organisme assureur contre la maladie et l'invalidité avant de demander à l'Institut national le remboursement des tickets modérateurs.

L'autre arrêté concerne les invalides de guerre et assimilés et les orphelins de guerre. Une commission sera instituée pour proposer au ministre des modalités de remboursement des soins de santé non fixés dans la nomenclature et des plafonds de remboursement.

COTISATIONS AUX CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES



Le minimum de cotisation à payer par trimestre, pour un indépendant, est de 11.000 F environ.

Cette somme peut sembler exagérée pour les confrères débutant dans la profession, en regard des revenus qu'ils peuvent encaisser. C'est peut-être vrai aussi pour n'importe quel confrère subissant, pour une raison ou l'autre, une perte considérable de revenus.

Il est possible, pour les confrères disposant de faibles revenus, de demander l'exonération de cotisations en s'adressant à leur caisse d'assurances sociales, qui enverra les formulaires nécessaires. Les cas sont soumis à une commission spéciale, et sans doute parce que ceux-ci se multiplient, l'extension de cette commission a été envisagée.

L'exonération des cotisations n'est sans doute pas sans inconvénients, par exemple, disparition d'une année à faible revenu déterminant des cotisations à faible montant pour une année postérieure, influence aussi sur la pension future.

USINES CHAUFHEID

SPÉCIALITÉ DE MOBILIER SUR
MESURE POUR

- DENTISTES
- MÉCANICIENS DENTISTES
- ORTHODONTISTES

PRIX
SANS
CONCURRENCE

FABRICATION
BELGE

NOUS SOMMES EN MESURE
DE FABRIQUER UN
MOBILIER A VOS GOÛTS

PLACEMENT ET
LIVRAISON GRATUITS !

DEVIS
GRATUIT

Salle d'exposition ouverte tous les jours
de 8 h à 12 h et de 12 h 30 à 17 h
vendredi et samedi sur rendez-vous
ferme le dimanche

ROUTE DE PELÉEHEID, 2 FLÈRE-PEPINSTER
☎ 087-46.04.56 (route de la vallée - Bâtiment jaune)

SERVICE +

Approvisionnez-vous
en films, produits et accessoires radiographiques
chez

Yves DETON S.A.

Rue du Cercle 11
6090 CHARLEROY (Couillet)
Tél. 071/36 03 65 (24 h/24 h)

LE PLUS ANCIEN GROSSISTE DE WALLONIE

Conditions imbattables en:
Agfa, Kodak, Dupont, 3M, Adefo,
écrans, cassettes panoramiques et autres,
cuves sur mesure,
machines Dürr, Trophy, etc.

NOUVEAU: FRAISES DIAMANTÉES

LE COEFFICIENT DE REVALORISATION DES REVENUS CADASTRAUX

On se souviendra qu'à dater de l'exercice 1985, revenus de 1984, la déduction de 40 % qui s'appliquait aux loyers des immeubles donnés en location à des fins professionnelles dans le chef du locataire se trouve éventuellement limitée. Elle ne pourra désormais plus dépasser 40 % du loyer théorique qui a servi de base à la fixation du revenu cadastral en 1975 affecté d'un coefficient. Ce coefficient sera de 2,25.

Exemple :

Loyer perçu d'un locataire professionnel en 1983 : 600.000 F.

Revenu cadastral : 100.000 F.

Taxation sur base de : 600.000 F - 40 % soit 360.000 F.

Mêmes données en 1984 : $(100.000 \times 2/3 \times 2,25) = 150.000$ F.

Taxation sur base de : 600.000 F - $(100.000/$

$0,6 \times 2,25 \times 40 \%) = 450.000$ F.

La taxation sur base aura donc lieu sur 450.000 F plutôt que 360.000 F.

LA REVALORISATION DES LOYERS THEORIQUES PORTEE A 2,40 POUR 1986

Le Moniteur publie un arrêté royal du 29 août 1985 portant à 2,40 le coefficient utilisé en matière de réévaluation du loyer théorique fixé sur la base du revenu cadastral, servant à la fixation du maximum de déduction de 40 % en ce qui concerne les loyers des immeubles donnés en location à des fins professionnelles dans le chef du locataire.

UNE CHAMBRE SUPPLÉMENTAIRE À LA COMMISSION DES DISPENSES

Le Ministre Etienne KNOOPS, Secrétaire d'Etat aux Classes Moyennes, annonce la mise en place d'une chambre supplémentaire à la Commission des dispenses de cotisations sociales.

Cette mesure doit avoir pour effet de réduire rapidement les délais d'attente de décision pour les demandes de dispenses de cotisations de statut social.

En effet, en la matière, il importe que les décisions soient prises rapidement pour que les indépendants qui éprouvent des difficultés justifiées à faire face à leurs obligations sociales retrouvent, sans retard, leurs droits en matière de couverture de soins de santé et de paiement de leurs allocations familiales.

Petites annonces

L.S.D. 6/85 ch. part time ou remplacement
rég. Brux-Brabant Wallon à partir fin octobre
85. Tél. 02/384 35 31. 608

Cabinet dent. avec clientèle à remettre prov.
LUXEMB. Tél. après 19 h 30 au 061/
22 29 37 609

A V. lazer castelini 16 MW cause double em-
ploi. Prix : 70.000 et. neuf. 087/33 22 00. 610

Dentiste L.S.D. ch. part time clinique ou pri-
vé. Tél. 071/32 38 05. 611

Cause décès, matériel 1955, produits vrac,
toute offre acceptable. Tél. 071/21 73 31.

612

Med. L.S.D. orthodontie exclusive - bilingue,
cherche part time. tél. soir 041/26 55 33.

613

Demande L.S.D. U.C.L. pour remplacement
(maternité) avril-mai 86 Hainaut Occ. Tél.
056/34 38 10. 614

A v. Polaroid chirurgical usage avant le traite-
ment et après le traitement surtout bridges
achat : 35.000 vente 15.000. Tél. 041/
25 16 40. 615

A V. seringue pré-anesthésie syrilijet mark II
by mizzi Inc. achat 34.000 vente 15.000. Tél.
25 16 40. 616

Assistante dentaire 8 ans exp. ch. emploi mi-
temps région Liège. Tél. 041/43 31 59.

617

Assistante dent. 10 ans exp. ch. travail ur-
gent en Wallonie. Tél. 081/73 26 57. 618

L.S.D. 85 ch. part time ou remplacement. Tél.
041/41 47 23. 619

A louer cabinet dent. équipé en activité, libre
le 1^{er} nov. 85 pour renseignements tél.
38 06 99 ou écrire Mme Allard, rue Lloyd
George, 5, CHATELINEAU 620

**Attention !
Nouvelle adresse Charleroi**

**A partir du 1^{er} janvier 1986, notre Secrétariat de Charleroi se-
ra transféré au boulevard Tirou, 25, 2^e étage.**

Depuis 30 ans

F. HALLEUX

assureur du corps médical
est à votre service.

- Assureur Conseil - Courtier agréé
par le Ministère des Affaires économiques,
- **toutes assurances,**
toutes compagnies,
- **conseils et renseignements gratuits**

**Sans engagement de votre part,
n'hésitez pas à faire procéder
à une étude
de votre portefeuille d'assurances.**

X CONDITIONS SPÉCIALES AUX MEMBRES
DES CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Bureaux:

Rue aux Frênes 24
4020 Liège
Tél. 041/43 49 04 - 42 42 82 - 43 58 48

Privé:

Tél. 041/43 49 74

A votre service quand vous voudrez!